

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

PROJET DE LOI

sur la protection et l'information des consommateurs,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE MÉHAIGNERIE,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. RENÉ MONORY,
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

PAR M. CHRISTIAN BEULLAC,
Ministre du Travail,

ET PAR Mme SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'information et la protection des consommateurs ont déjà fait l'objet de nombreux textes législatifs et réglementaires. Le développement de ces interventions au cours des années récentes et dans les domaines les plus divers ont fait du système juridique français l'un des plus protecteurs des consommateurs.

Cependant la multiplicité même de ces textes, leur caractère parfois très spécialisé, l'ancienneté ou l'origine circonstancielle de certains d'entre eux laissent apparaître, compte tenu de l'évolution de la structure de la consommation et des besoins ressentis par les consommateurs, quelques lacunes ou inadaptations. L'objet du présent projet de loi est d'y remédier en complétant et adaptant la législation existante de telle manière que les consommateurs puissent bénéficier à la fois d'une protection suffisante et homogène et d'une information plus complète sur les produits et les services qu'ils achètent. Il s'agit donc d'améliorer les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur liberté de choix, c'est-à-dire jouer leur rôle de partenaire dans une économie de concurrence.

Une consommation plus éclairée, des consommateurs mieux informés contribuent en effet à une meilleure utilisation de nos ressources parce que mieux adaptées à la satisfaction de besoins plus réels, et constituant un élément de renforcement de la concurrence et un encouragement à une plus grande qualité de nos produits et par conséquent à nos exportations. Le présent projet s'inscrit donc au nombre des mesures structurelles destinées à accroître à la fois la liberté réelle des consommateurs et l'efficacité de notre économie.

Dans cet esprit, les dispositions proposées ont plus précisément pour but :

— une meilleure protection de la santé et de la sécurité physique des consommateurs ;

— le renforcement de la lutte contre les tromperies et les fraudes sur les produits et les services, notamment par un développement de l'information ;

— la définition de procédure de certification de qualités des produits industriels et d'attribution de labels agricoles qui apportent aux consommateurs une information garantie sur la qualité des produits et leur aptitude à l'emploi ;

— l'élimination des clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs ;

— le renforcement de la répression de la publicité mensongère.

*
* *

Une première série de dispositions vise à assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité physique des consommateurs. De nombreux textes soumettent déjà certaines catégories de produits à des règles spécifiques de façon à éviter les dangers qu'ils pourraient présenter pour les consommateurs : ainsi en est-il par exemple pour les produits pharmaceutiques, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ou les denrées d'origine animale. Mais la fréquence avec laquelle de nouveaux produits sont mis sur le marché, l'inquiétude diffuse mais avivée par certaines affaires récentes que ce progrès technique rapide ne soit pas toujours bien maîtrisé, l'opportunité de pouvoir mener dans la mesure du possible une action préventive conduisent à aller au-delà de ces interventions limitées à certains secteurs et à organiser d'une façon générale la possibilité pour les pouvoirs publics d'intervenir, dès lors qu'un produit quelconque destiné aux consommateurs peut présenter un danger pour sa santé ou sa sécurité.

Ainsi, s'inspirant des dispositions déjà existantes pour certains produits, et qui ne sont pas remises en cause (article 4), l'article 1^{er} du projet prévoit que la fabrication, l'importation, la distribution comme la détention de tout produit destiné aux consommateurs et présentant un danger pour sa santé ou sa sécurité pourront être réglementés par décret en Conseil d'Etat de manière à prévenir ce danger, à le faire disparaître ou à faire prendre les précautions indispensables. De tels décrets pourront également imposer l'indication sur les étiquettes des dangers que peut comporter l'utilisation de tel ou tel produit.

L'article 2 prévoit une procédure d'urgence en cas de danger grave et immédiat pour la santé ou la sécurité des consommateurs ; le Ministre intéressé pourra prendre des mesures d'effets immédiats : suspension de la fabrication, de la commercialisation ou de la distribution, retrait et si nécessaire destruction.

Ces dispositions également seront applicables aux services proposés aux consommateurs (article 3).

*
* *

Le chapitre II de la loi modifie et complète la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et la falsification des produits ; l'évolution de la structure de la consommation, le développement de nouvelles pratiques commerciales, la complexité et la technicité croissante des produits, les difficultés que rencontrent en conséquence les consommateurs pour pouvoir apprécier leurs qualités réelles ou leurs aptitudes à l'emploi et exercer ainsi dans de bonnes conditions leur libre choix rendent en effet cette adaptation nécessaire.

Il est d'abord proposé d'étendre le champ d'application de la loi aux prestations de services qui représentent maintenant une part de plus en plus importante de la consommation des ménages (article 18). Ainsi seront-elles soumises, comme les autres marchandises, aux dispositions relatives à la répression des fraudes, tromperies et falsifications, dispositions qui pourront du reste intervenir non seulement au stade de la vente ou de la distribution, mais également à celui de la fabrication et de l'importation (article 10, article 11 *nouveau*, 1°).

Il est également proposé de définir de façon plus large les caractéristiques des biens et des services bénéficiant des mesures de protection prévues par la loi et pouvant faire l'objet d'une information obligatoire. Ainsi pourront être réprimées les tromperies non seulement sur l'origine, la composition ou la quantité, mais également sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les modes d'emploi et les précautions à prendre (article 5, article 1^{er} *nouveau*). Aptitude à l'emploi et mode d'emploi pourront de même faire l'objet d'une obligation d'information, obligation qu'il était jusque-là possible de n'imposer que pour la nature, la composition, l'origine et la qualité du produit (article 10, article 11 *nou-*

veau, 2°). Ainsi le consommateur, mieux renseigné sur les caractéristiques réelles et les performances du produit, sera mieux à même de choisir.

Complément de la mesure précédente, le même article prévoit que la mention de ces informations pourra être imposée non seulement sur les produits, les emballages ou les étiquettes, mais d'une façon générale sur tout document commercial ou promotionnel relatif à un produit ou à un service.

Dans le même esprit, et afin d'assurer une information loyale aux consommateurs, il est prévu que la définition et les conditions d'utilisation des termes et expressions publicitaires susceptibles d'entraîner une confusion dans l'esprit de ceux à qui ils s'adressent pourront être réglementées (article 10, article 11 *nouveau*, 2°).

D'autres modifications marquent également ce souci de rendre plus efficace, parce que mieux adapté à la réalité, le système de protection institué par la loi de 1905.

Ainsi la tromperie pourra être sanctionnée même si elle est le fait d'une personne qui n'est pas partie au contrat ou si elle a été commise par l'intermédiaire d'un tiers (article 5, article 1^{er} *nouveau*).

La possibilité de réglementer, par l'application de la loi, la définition, la composition et la dénomination des marchandises sera étendue aux traitements licites dont elles peuvent faire l'objet (article 10, article 11 *nouveau*, 2°). Cette possibilité d'intervention réglementaire s'étendra également aux conditions d'hygiène et de salubrité des établissements fabriquant des denrées destinées à l'alimentation humaine et animale ainsi qu'aux critères hygiéniques et microbiologiques de ces marchandises (article 10, article 11 *nouveau*, 2°).

Tenant compte du développement de la réglementation communautaire en la matière, l'article 16 prévoit que les infractions à cette réglementation seront sanctionnées suivant les modalités prévues par la loi de 1905.

Enfin, diverses dispositions tendent à améliorer l'efficacité des procédures de contrôle et de sanction (articles 5, 7, 11 et 12).

Une meilleure information des consommateurs en même temps que la conduite d'une véritable politique de qualité des produits impliquent également une remise en ordre de la réglementation des labels et autres certificats de qualités. La valeur très inégale de ceux qui existent aujourd'hui, leur viabilité relative sont autant de source d'incertitude et d'ambiguïtés pour les consommateurs. Si l'on veut qu'une politique de promotion des produits de qualité s'appuie sur le choix des consommateurs, il faut que ces titres constituent une garantie véritable et que leur usage ne soit pas galvaudé. C'est en ce sens que le chapitre III du présent projet organise dans sa section I la procédure de certification de qualité des produits industriels et refond dans sa section III le régime des labels agricoles.

La certification de qualités des produits industriels, qui se substitue à la procédure prévue par les articles 7 et 8 de la loi du 2 juillet 1963 pour les labels industriels, est une procédure par laquelle un organisme indépendant et agréé certifie qu'un produit industriel ou un bien d'équipement présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique (article 19), que ces qualités soient simplement celles qui sont annoncées par le producteur ou qu'elles aient été préalablement définies par des textes (normes de sécurité rendues obligatoires par exemple).

La mesure de ces qualités, telles par exemple l'aptitude à l'emploi ou la consommation d'énergie, leur compréhension par les acheteurs impliquent notamment des méthodes d'essais et un langage normalisés. Ce sera l'une des missions du Laboratoire national d'essais (section II) qui, pour pouvoir jouer le rôle central qui lui revient dans la politique de qualification des produits, sera transformé en établissement public à caractère industriel et commercial (article 24). Cette solution est commandée par la nature même des activités du Laboratoire qui, pour une bonne part, s'analysent en activités de services rendus aux entreprises industrielles et par la nécessité d'une gestion souple qui lui permette d'être compétitif.

La section III modifie le régime des labels agricoles institué par l'article 28 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, pour en donner une définition plus stricte et permettre de sanctionner pénalement l'usage abusif qui peut en être fait (article 27). Délivré par un organisme indépendant, le label agricole certifie qu'un produit possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques

spécifiques préalablement fixées et correspondant à un seuil de qualité. L'usage abusif en sera sanctionné par les peines prévues à l'article 1^{er} de la loi de 1905.

*
* *

Le double souci d'information et de protection des consommateurs justifie également les dispositions inscrites au chapitre IV du présent projet et relatives à l'élimination des clauses abusives figurant dans les contrats conclus avec les consommateurs. En raison du développement de la distribution de masse, de l'accroissement des ventes des produits manufacturés, les contrats sont de plus en plus fréquemment conformes à des contrats types dont les clauses sont en fait unilatéralement déterminées par le vendeur, sans que l'acheteur soit réellement en mesure de les discuter. Du fait de l'inégalité même des forces en présence, certaines de ces clauses peuvent être sinon illégales, du moins abusives, c'est-à-dire entraîner au détriment du consommateur, et selon la terminologie adoptée par le Conseil de l'Europe, un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, déséquilibre qui apparaît surtout lorsque surgissent des difficultés dans l'exécution du contrat et qui ne laisse souvent au consommateur que peu de possibilités d'obtenir satisfaction.

Pour éliminer ce type de situation qui est malsaine aussi bien parce qu'elle constitue en fait une restriction injustifiée au libre choix des consommateurs que parce qu'elle est préjudiciable à terme aux relations des entreprises avec leurs clients, le projet prévoit deux séries de dispositions.

L'article 28 définit dans ce sens ce qu'est une clause abusive et déclare que de telles clauses sont frappées d'une nullité absolue.

Mais la possibilité ainsi ouverte aux consommateurs de faire reconnaître cette nullité par un juge n'a qu'une portée limitée. Rares sont en effet les consommateurs qui prennent le risque d'une action en justice souvent coûteuse. Et par ailleurs, le jugement constatant la nullité n'a en effet que l'autorité relative de la chose jugée et ne s'applique donc pas à tous les contrats identiques qui ont été ou sont passés.

C'est pourquoi les articles 29 à 34 organisent une procédure à la fois préventive et de portée plus générale et qui, fondée sur

la concertation, permettra de compenser le déséquilibre existant entre le vendeur et l'acheteur individuel. Une commission dont la composition est fixée par l'article 29 recherchera en dehors de tout litige particulier si telle clause ou ensemble de clauses figurant habituellement dans les contrats présente un caractère abusif au sens de l'article 28. Dans l'affirmative, elle en recommandera la suppression aux professionnels (article 30). Les recommandations pourront être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat (article 32) et les infractions à de telles décisions pourront être sanctionnées pénalement (article 33). Le juge pénal reçoit à cette occasion une compétence nouvelle, celle de constater la nullité de la clause interdite qui motive la condamnation : ainsi la partie lésée n'aura-t-elle pas à plaider à cette fin devant un second juge, le juge civil (même article). Il ne s'agit donc en aucun cas d'imposer des contrats types, dont la généralisation est incompatible à la souplesse nécessaire à la vie des affaires, mais d'interdire tel ou tel type de clause abusive.

*
* *

Le chapitre V modifie essentiellement les sanctions applicables en cas de publicité mensongère. Le montant maximum de l'amende prévue par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 31 décembre 1973 (27 000 F) apparaît faible au regard aussi bien du coût d'une campagne publicitaire que du gain escompté par celui qui la décide. C'est pourquoi il est prévu que l'amende pourra être proportionnelle aux dépenses engagées dans la limite de 50 % (article 36).

*
* *

Tel est donc l'objet du présent projet de loi qui, s'inscrivant dans le cadre d'une économie de concurrence caractérisée par la libre initiative des entrepreneurs et la liberté de choix des consommateurs, doit permettre à ces derniers, par une meilleure protection et une meilleure information, de mieux jouer leur rôle de partenaire et de contribuer ainsi à une plus grande efficacité des mécanismes de la concurrence et du marché.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Article premier.

Lorsque des produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs présentent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, des décrets en Conseil d'Etat peuvent en réglementer la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage ou les conditions d'utilisation. Ces mesures ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation et doivent être proportionnées aux dangers présentés.

Les décrets concernant la protection de la santé sont pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ; ceux relatifs à la sécurité sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dont la liste est fixée par décret.

Art. 2.

Le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, la commercialisation ou la distribution d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave et immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve.

Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables aux prestations de services.

Art. 4.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux produits, objets, appareils ou prestations de services quand ils sont soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE II

LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET LA FALSIFICATION DES PRODUITS

Art. 5.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

« — soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« — soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

« — soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre,

sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1 000 F au moins, de 250 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6.

L'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les peines prévues à l'article 1^{er} sont portées au double :

« 1° Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

« 2° Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article 1^{er} ont été commis :

« — soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

« — soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou de mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

« — soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte. »

Art. 7.

Les alinéas 1 et 2 du 4° de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 sont ainsi modifiés :

« Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées... » (*le reste sans changement*).

« Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de six mois à quatre ans, et l'amende de 2 000 F à 500 000 F » (*le reste sans changement*).

Art. 8.

L'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Seront punis d'une amende de 500 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

« — soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises,

« — soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques,

« — soit de substances médicamenteuses falsifiées,

« — soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

« Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1 000 à 250 000 F.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

« Seront punis des peines prévues par l'article 13... » (*le reste sans changement*).

Art. 9.

L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi modifiée du 4 février 1888 sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (articles 49 et 53) ;

« — loi modifiée du 4 août 1903 sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (article 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

- « — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;
- « — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;
- « — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;
- « — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;
- « — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;
- « — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;
- « — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;
- « — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
- « — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- « — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;
- « — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;
- « — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sur les labels agricoles (article 28) ;
- « — loi modifiée n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce et de services ;
- « — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;
- « — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;
- « — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sur la publicité (article 44) ;
- « — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° - du sur la protection et l'information des consommateurs ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 260-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;

« — les chapitres premier à IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique ;

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Art. 10.

L'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

« Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'aide sociale.

« S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. »

Art. 11.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sont ainsi modifiés :

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 500 à 10 000 F.

« La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1 000 à 20 000 F... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 12.

Les 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2^o Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« — la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elle peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« — la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« — l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;

« — les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« — les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »

Art. 13.

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« *Art. 11-1.* — Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les saisies ne pourront être effectuées en dehors de toute autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que sur :

« — les produits reconnus corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers, tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non soumises à la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non soumis à cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

Art. 14.

Il est ajouté après l'article 12 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à cette loi le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262 du Code rural fixant les normes sanitaires et qualificatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente. »

Art. 15.

Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 les mots « une amende de 80 F à 160 F » sont remplacés par les mots « une amende de 160 F à 600 F ».

Les alinéas 3 et 5 du même article sont abrogés.

Art. 16.

Il est ajouté après l'article 13 un article 13-1 à la loi du 1^{er} août 1905 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* — Lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application de la présente loi, un règlement d'administration publique constate que ces dispositions ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application constituent les mesures d'exécution prévues à l'article 11 ci-dessus. »

Art. 17.

L'alinéa 2 de l'article 14 et l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi du 1^{er} août 1905 sont abrogés.

Art. 18.

Il est ajouté après l'article 15 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905, un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* — La présente loi, est applicable aux prestations de services. »

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

Section I.

La qualification des produits industriels.

Art. 19.

Constitue un certificat de qualités, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint, tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme certificateur.

Tout certificat de qualités ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle.

L'organisme certificateur ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement.

Le certificat de qualités et son règlement technique font l'objet d'un dépôt conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service.

Art. 20.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19 :

- les produits alimentaires d'origine agricole et animale ;
- les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du Livre V du Code de la santé publique ;
- les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du Code du travail et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

Art. 21.

Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 quiconque aura :

— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 19 ;

— fait croire ou tenté de faire croire faussement qu'un produit industriel ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualités ;

— fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualités est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Art. 22.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :

— les officiers et agents de police judiciaire ;

— les agents du Service des instruments de mesure au Ministère chargé de l'Industrie ;

— les agents de la Direction générale de la concurrence et des prix, de la Direction générale des douanes et droits indirects au Ministère de l'Economie et des Finances ;

— les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture) ;

— les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du Ministère chargé de la Santé ;

— les inspecteurs du travail ;

— les agents prévus à l'article 22 de la loi du 29 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces agents ont libre accès dans les locaux des établissements se livrant à la fabrication, à l'importation ou à la distribution des produits et disposant des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 et de ses textes d'application.

Art. 23.

Les articles 7 et 8 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent aux produits visés par le présent chapitre.

Section II.

Le laboratoire d'essais.

Art. 24.

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utile à la protection et à l'information des consommateurs. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits,

— de délivrer des certificats de qualités,

— d'assurer sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au Laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonctions sur leur demande.

Art. 25.

L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommateurs, du personnel de l'établissement ainsi que des personnalités qualifiées.

Art. 26.

Les dispositions de la loi du 9 juillet 1901 relatives au laboratoire national d'essais sont abrogées.

Section III.

Les labels agricoles.

Art. 27.

Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

« Art. 28-1. — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit agricole ou d'origine agricole possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents. »

« Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 quiconque aura :

« — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ;

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« — utilisé un mode de présentation faisant croire, ou de nature à faire croire qu'un produit agricole bénéficie d'un label agricole ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles 28-1 et 28-2 et des textes pris pour leur application. »

CHAPITRE IV

LES CLAUSES ABUSIVES DANS CERTAINS CONTRATS

Art. 28.

Lorsqu'un contrat, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est conclu entre un consommateur et un professionnel, sur un modèle habituellement proposé par ce dernier et que le consommateur ne peut en fait modifier, toute clause ou ensemble de clauses qui dans ce contrat entraîne au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties est nul de nullité absolue ; toutefois, la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel.

Art. 29.

Il est institué auprès du Ministre chargé de la Consommation une Commission des clauses abusives qui est composée des douze membres suivants :

- un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;
- de trois représentants de l'administration ou de membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;
- de trois représentants des consommateurs ;
- ~~de trois représentants des professionnels.~~

Art. 30.

La Commission des clauses abusives recherche si les clauses figurant habituellement dans les contrats ou projets de contrats définis à l'article 28 de la présente loi sont de nature à entraîner un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties au détriment des consommateurs.

Elle recommande aux professionnels la suppression des clauses déclarées abusives ainsi que celle de toutes stipulations qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire.

Les recommandations de la commission sont publiées. Elles ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

Art. 31.

La Commission des clauses abusives ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans cette majorité doivent figurer au moins deux des voix des magistrats. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 32.

L'insertion dans les projets de contrats de clauses ou stipulations dont la suppression a été recommandée par la commission des clauses abusives peut être interdite par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. A cette date, est nulle de nullité absolue la clause interdite figurant dans tout contrat visé à l'article 28 de la présente loi conclu postérieurement à la publication de la recommandation de la commission ; toutefois la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel.

Art. 33.

En cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police constate la nullité de la clause ou stipulation interdite ; il ordonne aux frais du condamné l'affichage ou la publication du jugement selon les modalités qu'il fixe.

Art. 34.

Les infractions aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du Service de la répression des fraudes, du Service des instruments de mesure et de la Direction générale de la concurrence et des prix.

CHAPITRE V

LA PUBLICITÉ FAUSSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complétée par les mots : « Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés ».

Art. 36.

Sont insérées après l'alinéa 9 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 les dispositions suivantes :

« Le taux maximum de l'amende peut atteindre 50 % des dépenses de la publicité constituant le délit.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 30 000 F par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents. »

Art. 37.

L'alinéa 10 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pénalités prévues à l'alinéa 9 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'observation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti, des annonces rectificatives. »

Art. 38.

Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 16 mai 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Alain PEYREFITTE.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Signé : Robert BOULIN.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Pierre MÉHAIGNERIE.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Signé : René MONORY.

Le Ministre du Travail,

Signé : Christian BEULLAC.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Signé : Simone VEIL.